

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00061

Audience publique du mardi premier avril deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-09948 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), et
2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.) (Allemagne), ADRESSE3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 21 novembre 2024,

comparaissant par Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, assistée par Maître Alexis GUILLAUME, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SOCIETE1.).

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 novembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les parties PERSONNE3.) ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte notarié dressé en date du DATE1.) pardevant Maître Gabriele SCHONS VEDOVATTO, notaire de résidence à ADRESSE4.) (République fédérative du Brésil), ayant enregistré le divorce par consentement mutuel entre les parties PERSONNE3.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-09948 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Les parties ont été informées par bulletin du 24 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Jil FEITH n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 4 mars 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Les parties PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur d'un acte notarié dressé en date du DATE1.) pardevant Maître Gabriele SCHONS VEDOVATTO, notaire de résidence à ADRESSE4.) (République fédérative du Brésil), revêtu de l'apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ayant enregistré leur divorce par consentement mutuel.

À l'appui de leurs demandes, elles exposent avoir contracté mariage en date du DATE2.) sous le régime de la séparation de biens de droit brésilien pardevant l'officier d'état civil de la ville de SOCIETE2.) dans la République fédérative du Brésil et qu'aux termes de

l'acte notarié précité du DATE1.), leur divorce par consentement mutuel aurait été enregistré pardevant le notaire Gabriele SCHONS VEDOVATTO.

Cet enregistrement aurait été réalisé conformément aux dispositions de l'article 733 du Code de procédure civil brésilien, ensemble celles de l'article 266, alinéa 6, de la Constitution fédérale du Brésil, permettant, sous certaines conditions, aux époux de divorcer devant notaire sans avoir besoin de recourir aux tribunaux.

Dans la mesure où les parties PERSONNE3.) auraient rempli les conditions légales requises, leur divorce par consentement mutuel aurait été acté devant notaire et il aurait été mis fin de manière définitive à leur union matrimoniale.

PERSONNE1.) étant de nationalité luxembourgeoise et ayant décidé de revenir vivre au Grand-Duché de Luxembourg, celui-ci aurait intérêt à voir reconnaître aux fins d'exécution sur le territoire luxembourgeois le prédit acte notarié ayant enregistré son divorce avec PERSONNE2.).

Eu égard aux développements qui précèdent et au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, l'acte notarié précité serait exécutoire dans la République fédérative du Brésil pour avoir été dressé dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine.

Les parties PERSONNE3.) font en outre valoir qu'aucune violation des droits de la défense n'aurait été commise, que ledit acte ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'aurait été établie.

Dans ces circonstances, il y aurait lieu de faire droit à leur demande en exequatur et de déclarer l'acte notarié dont question exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Dans ses conclusions notifiées en date du 27 janvier 2025, le **Ministère Public** a déclaré ne pas s'opposer à cette demande en exequatur.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les parties PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur d'un acte notarié dressé en date du DATE1.) pardevant Maître Gabriele SCHONS VEDOVATTO, notaire de résidence à ADRESSE4.) (République fédérative du Brésil), ayant enregistré leur divorce par consentement mutuel (cf. pièce n° 2 de la farde de 6 pièces de Maître Jil FEITH).

Toutes les personnes auxquelles l'acte étranger peut être opposé étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

3.2. Quant au fond

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

En l'espèce, le tribunal retient que l'acte notarié candidat à l'exequatur a été dressé par un notaire compétent et dans le respect des règles procédurales applicables devant le notaire saisi et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

Le tribunal relève encore que l'acte notarié dont question ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire de l'acte, il découle des pièces figurant au dossier que l'acte notarié candidat à l'exequatur a été retranscrit sur le certificat de mariage des parties (cf. pièce n° 1 de la farde de 6 pièces de Maître Jil FEITH), de sorte qu'il est à considérer comme passé en force de chose jugée et exécutoire dans son pays d'origine.

Le tribunal constate en outre que l'acte notarié dressé en date du DATE1.) a été valablement légalisé suivant apostille versée par les parties PERSONNE3.) (cf. page 3 de la pièce n° 2 de la farde de 6 pièces de Maître Jil FEITH).

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte notarié dressé en date du DATE1.) pardevant Maître Gabriele SCHONS VEDOVATTO, notaire de résidence à ADRESSE4.)

(République fédérative du Brésil), ayant enregistré le divorce par consentement mutuel entre les parties PERSONNE3.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à leur charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte notarié dressé en date du DATE1.) pardevant Maître Gabriele SCHONS VEDOVATTO, notaire de résidence à ADRESSE4.) (République fédérative du Brésil), ayant enregistré le divorce par consentement mutuel entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.).